

N^o 6. — **ARRÊTÉ** du 8 janvier 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 45,169 fr. 21 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *quarante-cinq mille cent soixante-neuf francs vingt et un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-cinq mille cent soixante-neuf francs vingt et un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1873, et qui se répartit comme suit :

	FR.	C.
Chapitre IV.....	6,686	33
— V.....	12,986	11
— VIII.....	17,315	06
— IX.....	4,480	68
— X.....	62	37
— XI.....	2,535	71
— XV.....	101	58
— XVI.....	1,012	39
TOTAL.....	45,169	21

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARRE.